

**RÉPONSES DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO1 DE LA RÉGIE
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015
Dossier R-3854-2013**

TARIF COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

1. Référence : Pièce C-GRAME-0013, p. 32.

Préambule :

« Par conséquent, puisque les coûts évités pour le Distributeur dans ces réseaux sont significativement plus élevés, le GRAME recommande que soit autorisée la création d'un tarif DEL pour l'éclairage public complet, permettant ainsi le remplacement à terme de l'ensemble des luminaires au sodium par des luminaires DEL dans le cas des 14 municipalités au nord du 53e parallèle. »

Demande :

1.1 Veuillez expliquer en quoi le tarif de service complet d'éclairage public actuellement proposé par le Distributeur ne permettrait pas de remplacer l'ensemble des luminaires publics des 14 municipalités au Nord du 53e parallèle.

R.1.1

Au contraire, le GRAME est plutôt d'avis qu'en proposant un tarif d'éclairage public complet pour les luminaires DEL, l'intention du Distributeur est de remplacer les luminaires de sodium à haute pression par des luminaires DEL afin de réduire la consommation énergétique des réseaux au Nord du 53^e parallèle. Bien que le remplacement de ces luminaires ne soit pas garanti par le fait qu'il y ait un nouveau tarif, mais plutôt par les modifications que le Distributeur fera dans l'avenir à son système d'éclairage public complet, le GRAME accueille favorablement ce nouveau tarif.

BI-ÉNERGIE ET TARIF DT

2. Référence : Pièce C-GRAME-0014, p. 8.

Préambule :

À propos du tarif DT et de la gestion de la demande, « *le GRAME est d'avis que le Distributeur doit maintenir ses efforts de promotion.* » L'intervenant indique que « *Ce programme Biénergie DT est utile pour les fins de la gestion de la puissance à la pointe.* » et précise que ce tarif pourrait être ouvert à d'autres formes d'énergie.

Demande :

2.1 Veuillez indiquer en quoi, selon le GRAME, le tarif DT actuellement en vigueur empêche l'utilisation d'un autre combustible que le mazout, ou même d'un autre combustible renouvelable comme la biomasse en granules, par exemple.

R.2.1

Pour le cas des combustibles renouvelables comme la biomasse en granules, l'article 2.27 demeure une barrière commerciale, puisqu'à moins d'avoir un système automatisé d'alimentation en granules qui se déclenche automatiquement en l'absence de l'occupant dans son habitation, ce qui est plus simple avec le mazout, le gaz propane ou le gaz naturel, le tarif DT ne peut être choisi par le client.

La clientèle n'est pas admissible pour l'usage d'un simple poêle à combustion lente aux granules ou au bois, ni pour d'autres formes d'énergie comme le solaire puisque le système doit notamment être automatisé et démontrer, par l'Attestation de conformité biénergie¹, que les deux sources d'énergie ne doivent pas être utilisées simultanément et que chacune des deux sources doit pouvoir fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés (article 2.27, paragraphe a).

<p>2.27 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :</p>
<p>a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;</p>
<p>b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;</p>
<p>c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à</p>

¹ <http://www.hydroquebec.com/residentiel/comprendre-la-facture/tarification/tarifs-residentiels-d-electricite/tarif-dt/#> **Demandez à un entrepreneur en chauffage de remplir l'Attestation de conformité biénergie** : Ce formulaire atteste que l'installation biénergie est conforme aux Tarifs et conditions du Distributeur, notamment aux articles portant sur la biénergie et le tarif DT.

-12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

Référence : R-3854-2013, pièce B-0051, pages 21 et 22

Aussi, le GRAME note que les autres formes d'énergie renouvelable ne font pas l'objet de promotion par le Distributeur sur son site d'information à la clientèle. Par exemple, on indique sur le site d'Hydro-Québec que :

*Le mazout est généralement la source d'appoint dans les systèmes de chauffage biénergie alimentés principalement par l'électricité. Pour plus de renseignements sur le sujet, consultez les liens suivants.*²

Le Distributeur indique deux liens suivants :

- [Association québécoise du chauffage au mazout](#)
- [Association québécoise des indépendants du pétrole](#)

En conclusion, le GRAME soumet que le tarif biénergie, tel que conçu, s'adresse plutôt à des formes d'énergie thermique pouvant être automatisées. Le tarif actuel DT d'électricité ne permet pas d'encourager l'émergence d'autres ressources énergétique qui pourraient réduire la pointe en puissance, comme pour un client utilisant l'énergie solaire pour chauffer son eau.

Ainsi, le GRAME souhaitait plutôt indiquer à la Régie que le tarif DT est limité dans son application réelle comme moyen de gestion de la demande en puissance. La solution ne consiste probablement pas à élargir le tarif DT, mais à créer des variantes ou des options s'adressant à d'autres formes d'énergie renouvelables. La venue des compteurs intelligents pourrait permettre dans l'avenir d'intégrer d'autres moyens de gestion de la demande, ou d'effacement de la demande par l'ajout d'énergie d'appoint renouvelable par la clientèle, via des tarifs adaptés.

Par exemple, le tarif interruptible récompense la clientèle grande entreprise pour s'effacer, un tel tarif pourrait être mis en place pour la clientèle résidentielle pour le cas des chauffe-eau lors de la pointe de réseau, et cela, grâce aux compteurs intelligents.

Un autre exemple, celui des réseaux des territoires du Nord-Ouest du Canada démontre qu'il est possible de faire preuve de créativité en encourageant la production d'électricité par la clientèle ou par les communautés pour notamment l'éclairage, donc en encourageant l'effacement de la demande au profit d'autres formes d'énergie, alors que le tarif DT n'encadre pas suffisamment leur émergence.

² <http://www.hydroquebec.com/residentiel/comprendre-la-facture/tarifcation/tarifs-residentiels-d-electricite/tarif-dt/>

A cet égard, la Régie indiquait:

3.3 Gestion de la demande

(...)

L'exemple de collaboration de la population québécoise l'hiver dernier en période de grand froid est éloquent à cet égard. Toutefois, il est illusoire de penser avoir recours systématiquement à ce moyen sans encadrer par un programme bien défini la participation des clients qui souhaiteraient y contribuer.³ (Notre souligné)

³ Demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît R-3526-2004 : A-2004-01, page 64